DÉPÔT À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PLAN D'UTILISATION DES FICHIERS DE RENSEIGNEMENTS

MISE À JOUR DE MARS 2000

ACCOMPAGNÉ DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

100-07069/

MINISTÈRE DU REVENU
Plan d'utilisation des fichiers de renseignements
Mise à jour de mars 2000

Plan d'utilisation des fichiers de renseignements

Le plan d'utilisation des fichiers de renseignements du ministère du Revenu du 12 juillet 1996 a été déposé à l'Assemblée nationale le 14 novembre 1996 et publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 15 février 1997. Une mise à jour des fichiers de renseignements présentant des ajouts de fichiers de renseignements et quelques modifications à ce plan d'utilisation initial a été transmis en juillet 1998 à la Commission d'accès de l'information laquelle a émis un avis favorable en novembre 1998. Cette mise à jour, accompagnée de l'avis de la Commission d'accès à l'information, a été déposée à l'Assemblée nationale le 23 mars 1999 et publiée dans la *Gazette officielle du Québec* le 24 avril 1999. Le plan d'utilisation est de nouveau mis à jour compte tenu de l'ajout de deux fichiers de renseignements nécessaires à l'application et à l'exécution d'une loi fiscale, que le Ministère entend obtenir en vertu de l'article 71 de la *Loi sur le ministère du Revenu* aux fins de comparaison, de couplage et d'appariement.

Notes explicatives

- En vertu de l'article 71.0.3 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.M.R.), cette mise à jour du plan d'utilisation des fichiers de renseignements a été soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information.

- Ce plan présente l'ajout de deux (2) fichiers en indiquant leur provenance, les finalités recherchées, l'usage projeté ainsi que les modalités d'échanges envisagées.

- Afin de préserver le secret fiscal ou les techniques d'enquête, certaines informations confidentielles ont été retirées de ce document conformément à l'article 71.0.5 de la *Loi sur le ministère du revenu*.

- Seuls les renseignements nécessaires aux fins de l'application d'une loi fiscale sont demandés aux ministères et organismes ; l'information sur toutes les populations contenue dans ces extraits est nécessaire pour détecter les cas de non-production et de fausses déclarations.

- Comme il est reflété dans le plan d'utilisation, l'équité fiscale est recherchée pour tous les contribuables, sans préjugés quant à leur degré de rémunération ou à leur secteur d'activité. Le plan d'utilisation contient des extraits de banques de données concernant autant les personnes physiques que les personnes morales.

- Certains fichiers pourront être requis, dans des cas particuliers, notamment aux fins de recouvrement des créances fiscales, et ce, conformément à l'application des lois fiscales.

- Le Ministère utilise le terme *fichier* lorsqu'il fait référence à la loi ou au plan d'utilisation. Cependant, il emploie le terme *extrait de banques de données* au lieu du terme *fichier* pour désigner les données obtenues des ministères et organismes externes, car il ne reçoit qu'une partie des informations contenues dans les banques de données de ces derniers.

- Les délais de conservation des extraits de banques de données s'harmoniseront avec la période de prescription fiscale habituelle, soit l'année qui fait l'objet de la cotisation (l'année courante) et les trois dernières années antérieures à celle-ci. Toutefois, la période de prescription est plus longue dans certains cas d'exception, comme les cas de fraudes.

Mesures de sécurité

Le secret fiscal s'applique au ministère du Revenu pour les informations qu'il détient comme pour celles qu'il obtient de tiers. Le Ministère possède une vaste expérience dans ses pratiques au regard de la confidentialité des renseignements.

Les renseignements obtenus par le Ministère sont confidentiels au sens de l'article 69 de la *Loi sur le ministère du Revenu*. En ce sens, il est interdit aux fonctionnaires du Ministère, affectés au traitement des renseignements, d'en faire usage autrement que pour l'application de toute loi fiscale; ceci s'applique notamment aux renseignements contenus dans les extraits de banques de données reçus en vertu du plan d'utilisation des fichiers de renseignements.

Le ministère du Revenu convient de protéger ces renseignements conformément aux normes de sécurité en vigueur. Les éléments suivants donnent un aperçu de ces normes :

1. Afin de préserver la confidentialité des renseignements communiqués, seuls peuvent accéder aux renseignements les employés du Ministère pour qui la connaissance de ces renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions et qui ont été dûment autorisés à les consulter.

   Lors de l'attribution d'un code d'identité permettant d'accéder aux systèmes informatiques du Ministère, tous les employés du Ministère signent une déclaration selon laquelle ils ont pris connaissance de ce qui suit :

   - le mot de passe associé à leur code d'identité est strictement personnel et doit demeurer secret ;
   - l'emploi du code d'identité pour faire usage ou tenter de faire usage des renseignements auxquels ils donnent accès à des fins non prévues par la loi ou contraires aux règles de sécurité informatique en vigueur au Ministère, rend passible de sanctions pénales et de mesures disciplinaires.

   Par ailleurs, un avis du sous-ministre du Revenu, à l'égard du devoir qu'a chaque employé de respecter la confidentialité, est transmis annuellement à tous les membres du personnel et une déclaration de discrétion est également signée annuellement par chaque employé.

   Également, le Ministère s'est doté d'une politique ministérielle sur l'éthique, plus précisément sur la confidentialité, l'équité et l'intégrité.

2. Les listes, rapports ou autres documents à caractère nominatif résultant d'un traitement informatique sont produits, distribués et conservés de façon à en limiter l'accès aux personnes visées au point précédent.

3. Les mesures de sécurité relatives à la conservation des renseignements confidentiels et à l'intégrité physique des lieux où sont gardés ceux-ci doivent être conformes aux normes et aux pratiques en vigueur au sein du Ministère.

4. Le responsable de la sécurité prend les mesures nécessaires pour corriger les situations occasionnées par toute perte réelle ou présumée ou toute divulgation non autorisée de renseignements protégés et avise le ministère ou l'organisme qui a fourni ces renseignements.

5. Le 26 novembre 1997, le Ministère a produit le rapport *Protection des données confidentielles au ministère du Revenu du Québec - Tolérance Zéro* faisant état de l'ensemble des mesures législatives, réglementaires et administratives régissant l'accès aux données confidentielles, leur utilisation et leur diffusion, et ce, dans le respect du secret fiscal.

6. Parmi les directives ministérielles, la *Politique ministérielle en matière de confidentialité et de communication de renseignements* (SM-56) constitue la pierre angulaire en matière de protection des renseignements confidentiels. Cette directive a fait l'objet d'un document l'accompagnant, précisant ses modalités d'application. Certaines autres directives ministérielles portent sur des sujets particuliers, tels que la sécurité informatique, l'utilisation des télécopieurs et du réseau Internet et la gestion des ententes, et contiennent toutes des mesures de protection des renseignements confidentiels.

MINISTÈRE DU REVENU
Plan d'utilisation des fichiers de renseignements
Mise à jour de mars 2000

PROVENANCE	FICHIERS DE RENSEIGNEMENTS	FINALITÉS RECHERCHÉES	USAGE PROJETÉ	MODALITÉS D'ÉCHANGES
Organismes publics et autres organismes visés par l'article 71 de la L.M.R.				
Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ)	Renseignements sur les établissements, détenteurs ou pas d'un permis de la RACJ, qui ont commis des infractions à des lois, telles que la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* (LIMBA) et décelées par les corps policiers participant au programme ACCÈS (Actions concertées pour contrer les économies souterraines)	1. Détecter les entreprises et mandataires qui n'ont pas produit de déclaration de revenus ou de taxes, ou encore qui n'ont pas produit de formulaire de paiement en ce qui a trait aux retenues à la source. 2. Détecter les entreprises et mandataires qui ont produit des déclarations de revenus ou de taxes inexactes.	Le MRQ effectuera des comparaisons entre les données dont il dispose et celles qu'il obtiendra dans le but d'extraire les dossiers irréguliers. Ces cas seront vérifiés afin de valider les résultats de la comparaison.	Modalités : les trois dernières années et l'année courante. Fréquence : mensuelle Support informatique approprié

MINISTÈRE DU REVENU
Plan d'utilisation des fichiers de renseignements
Mise à jour de mars 2000

PROVENANCE	FICHIERS DE RENSEIGNEMENTS	FINALITÉS RECHERCHÉES	USAGE PROJETÉ	MODALITÉS D'ÉCHANGES
MINISTÈRES				
Ministère de la Sécurité publique (MSP)	Renseignements concernant les personnes détenues dans une prison ou un établissement semblable le 31 décembre, depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de cette même année.	Détecter les individus qui ont demandé des crédits non justifiés.	Le MRQ effectuera des comparaisons entre les données dont il dispose et celles qu'il obtiendra dans le but d'extraire les dossiers irréguliers. Ces cas seront vérifiés afin de valider les résultats de la comparaison.	Période : l'année courante (1999) Fréquence : annuelle Support informatique approprié

Commission d'accès à l'information du Québec

Siège social
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-.3102

Bureau de Montréal
2, Complexe Desjardins, Tour de l'Est, bureau 3210
B.P. 122, Succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1B2
Téléphone: (514) 282-6346
Télécopieur: (514) 844-6170

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

SUR LE PROJET DE MISE À JOUR

DU

PLAN D'UTILISATION DES FICHIERS GOUVERNEMENTAUX

PRÉSENTÉ PAR

LE MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

DOSSIER 00 06 20

MAI 2000

Le ministère du Revenu du Québec (MRQ) soumet pour avis à la Commission d'accès à l'information un projet de mise à jour du Plan d'utilisation des fichiers gouvernementaux.

1. Bref rappel

En 1996, le gouvernement décidait d'intensifier la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale. Un projet de loi modifiant la *Loi sur le ministère du Revenu* était adopté en juin 1996 permettant au MRQ d'obtenir des divers ministères et organismes des renseignements nominatifs nécessaires à l'application des lois fiscales, et ce, sans avoir à conclure d'ententes au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

En juillet 1996, le MRQ présentait à la Commission un Plan d'utilisation des fichiers gouvernementaux tel que le prévoyait l'article *71.03* de la *Loi sur le ministère du Revenu.*

Au cours des années subséquentes, le MRQ a soumis à la Commission deux mises à jour du Plan d'utilisation initial et trois rapports d'activités pour lesquels la Commission a émis des avis.

2. Les avis antérieurs de la Commission

Depuis 1996, la Commission a émis plusieurs avis dans le cadre du programme de lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale.

2.1 Premier avis sur le Plan d'utilisation des fichiers gouvernementaux

En septembre 1996, la Commission émettait un premier avis sur le Plan d'utilisation des fichiers gouvernementaux. Plusieurs inquiétudes étaient soulevées dans cet avis, notamment l'envergure de l'opération, l'absence d'informations sur les renseignements qui seraient obtenus par le MRQ et l'apparence de caractère permanent liée à la démarche. En outre, la Commission craignait que la concentration d'une multitude de renseignements nominatifs au sein du MRQ aurait comme impact le décloisonnement du cadre de gestion des informations personnelles fournies à chaque ministère ou organisme par les citoyens ou recueillies à leur sujet.

2.2 Avis sur le premier rapport d'activités

Au printemps 1997, le MRQ déposait un premier Rapport d'activités résultant de la comparaison du couplage et de l'appariement des fichiers gouvernementaux et réalisé en vertu du Plan d'utilisation initial.

Dans son avis de juin 1997, la Commission déplorait l'absence de résultats tangibles. Elle précisait que la démarche en était à ses premiers balbutiements et qu'il existait peu d'éléments sur lesquels elle pouvait véritablement se prononcer.

2.3 Avis sur la mise à jour du Plan d'utilisation

En mars 1997, le MRQ soumettait pour avis à la Commission une mise à jour du Plan d'utilisation de 1996. Cette mise à jour contenait une nouvelle liste de fichiers que le MRQ souhaitait recevoir et une liste de changements à apporter au Plan d'utilisation initial.

La Commission émettait un avis défavorable dans lequel elle demandait au MRQ de réviser sa requête et de surseoir à son projet de modification du Plan d'utilisation des fichiers gouvernementaux. La Commission estimait qu'avant d'obtenir de nouveaux fichiers, le MRQ *devait faire état de résultats tangibles à la suite des couplages qu'il entend faire avec les fichiers du Plan d'utilisation de juillet 1996. Il devra aussi faire la démonstration que la vie privée des citoyens n'est pas mise en danger par une c4ffusion plus large de ces renseignements au sein du MRQ.*

2.4 Avis sur le deuxième rapport d'activités

Le deuxième rapport d'activités présenté enjuin 1998, faisait état d'une récupération de quelque 440 millions de dollars provenant de divers projets spécifiques liés aux travaux du Bureau de lutte contre l'évasion fiscale (BLEF) et de l'identification des activités régulières de vérification.

Le rapport présentait des éléments plus significatifs qui permettaient d'évaluer davantage l'opération en cours. Cependant, le document mettait en évidence la difficulté d'attribuer les résultats obtenus uniquement à l'exploitation des données externes. Le MRQ soulignait que ces dernières étaient souvent l'élément déclencheur d'autres actions de vérification.

Dans son avis, la Commission soulignait les *efforts de précision faits par le BLEF quant à la notion de fichier qu'il définit comme extrait de banques de données*. Elle l'invitait à poursuivre son travail afin de mieux préciser les renseignements qu'il doit obtenir pour l'application des lois fiscales et ceux qui servent à la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale.

La Commission soulignait aussi son inquiétude quant à l'utilisation des renseignements pour établir des profils d'individus et demandait des précisions sur l'utilisation de ces renseignements de même que sur les modalités de la cueillette. Elle invitait également le MRQ à engager une réflexion afin de :

- différencier les renseignements reçus des ministères et organismes selon qu'ils servent à l'application des lois fiscales ou à la lutte contre l'évasion fiscale;

- développer des mécanismes pour que les ministères et les organismes gouvernementaux fournissent les seuls renseignements nécessaires au MRQ pour la réalisation de son mandat.

2.5 Avis sur une deuxième mise à jour du Plan d'utilisation

À l'été 1998, le MRQ présentait à la Commission une nouvelle proposition de modification du Plan d'utilisation des fichiers gouvernementaux. À l'appui de sa requête, le MRQ indiquait que la *multiplication des stratagèmes et l'information insuffisante en provenance des contribuables et des mandataires concernés sont des éléments qui requièrent le développement des méthodes novatrices pour détecter l'évasion fiscale, récupérer les revenus fiscaux et apporter les correctifs.*

Dans le cadre de l'analyse de cette demande, la Commission a été à même de mieux saisir la démarche du BLEF dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale et de constater que cette opération s'inscrivait dans un cadre bien déterminé. La cueillette des données externes était limitée aux renseignements nécessaires et précédée d'un travail de déblayage avec les ministères et les organismes afin de dégager les secteurs présentant un fort potentiel d'évasion fiscale.

La Commission a pu observer que trois phases préliminaires précédaient la décision de réaliser un projet à grande échelle. Elle a aussi constaté qu'au cours des différentes étapes, le MRQ procède à l'analyse du travail accompli et des résultats obtenus par rapport aux attentes initiales. La Commission constatait que la procédure mise en place permettait de protéger les droits des contribuables à chaque étape de la démarche du MRQ.

Tout en reconnaissant l'importance de lutter contre l'évasion fiscale et la nécessité d'établir un environnement fiscal équitable, la Commission soulignait que les mécanismes mis de l'avant pour contrer ce fléau pouvaient présenter des dangers pour la vie privée. Elle ajoutait également que l'envergure de l'opération et le caractère permanent qui s'y rattache l'inquiétaient toujours.

La Commission émettait un avis favorable tout en rappelant ce qui suit :

- elle estimait toujours que cette vaste opération entreprise par le MRQ devait être limitée dans le temps. Le MRQ devait prendre les mesures nécessaires et développer des mécanismes qui donneraient un caractère temporaire à Cet exercice;

- elle demandait au MRQ de lui soumettre, dans les meilleurs délais, un calendrier de conservation des données issues de fichiers extérieurs au MRQ;

- elle demandait au MRQ d'accélérer le processus qui permettrait de faire la distinction entre les renseignements nécessaires à l'application des lois fiscales et ceux nécessaires à la lutte contre l'évasion fiscale;

- elle souhaitait que le droit à l'information des contribuables soit protégé à toutes les étapes du traitement de ses déclarations fiscales.

2.6 Avis sur la proposition concernant le délai de conservation

En mai 1999, la Commission recevait favorablement la proposition du MRQ concernant le délai de conservation des extraits de banques de données obtenus dans le cadre du Plan d'utilisation des fichiers gouvernementaux.

Le délai de conservation est fixé à l'année en cours de cotisation, plus les trois années précédentes. Le MRQ s'est engagé à motiver auprès de la Commission toute dérogation à ce principe général.

2.7 Avis sur le troisième rapport d'activités

À la même période, le MRQ soumettait à la Commission son troisième rapport d'activités. Le rapport décrivait les mesures prises par le MRQ dans le cadre de son plan de lutte contre l'évasion fiscale. Le MRQ indiquait que l'exécution du plan de lutte contre l'évasion fiscale associée à l'application de plusieurs mesures par d'autres ministères et organismes du gouvernement avait permis de récupérer des sommes importantes et de réduire de près du quart les pertes fiscales résultant du travail au noir et de l'évasion fiscale. En 1997, l'évaluation de ces pertes était estimée à 1,6 milliard de dollars. En l'absence d'un plan de lutte, le MRQ soulignait que ces pertes auraient atteint 2,1 milliards en 1997.

Dans son avis, la Commission s'est attardée de façon plus spécifique à certains éléments du rapport. Ainsi, elle rappelait l'importance qu'elle attachait à la nécessité de faire la distinction entre les renseignements nécessaires à l'application des lois fiscales et ceux nécessaires à la lutte contre l'évasion fiscale. Cet exercice pourrait permettre d'atténuer le caractère permanent de l'opération.

La Commission soulignait qu'elle appréciait les efforts mis de l'avant pour protéger la vie privée des contribuables, notamment le processus de gestion des extrants mis en place afin de retracer en tout temps au sein du MRQ un document sur support papier ou électronique contenant des renseignements externes. Elle reconnaissait également que ce rapport permettait de clarifier l'opération mise en place par le MRQ pour lutter contre le travail au noir et l'évasion fiscale.

En outre, devant l'intention du MRQ d'instaurer une structure permanente avec le mandat attribué au BLEF d'améliorer sur une base continue les résultats en matière de recherche et de développement pour contrer l'évasion fiscale, la Commission considérait qu'une réflexion devait être engagée avec ses représentants. Elle rappelait que depuis le début de l'opération, elle s'était toujours inquiétée du caractère permanent associé au Plan d'utilisation des fichiers gouvernementaux.

Enfin, la Commission concluait en rappelant son intention de demeurer vigilante pour s'assurer que le MRQ s'en tienne au mandat initial donné par la Loi 32, à savoir la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale.

3. Assise légale de la présente requête du MRQ

La mise à jour du Plan d'utilisation des fichiers gouvernementaux est présentée à la Commission, conformément à l'article 71.0.3 de la *Loi sur le ministère du Revenu :*

> *71.0.3 Le ministre dresse un plan d'utilisation de tout fichier de renseignements qu'il entend obtenir en vertu de l'article 71 à des fins de comparaison, de couplage ou d'appariement* et *le soumet pour avis à la Commission d'accès à l'information.*
>
> *Le plan d'utilisation comprend une brève description :*
> *a) des fichiers de renseignements demandés et de leur provenance;*
> *b) des finalités recherchées;*
> *c) de l'usage projeté;*
> *d) des modalités d'échange; et, le cas échéant,*
> *e) des mesures de sécurité.*
>
> *La Commission d'accès à l'information émet un avis sur ce plan dans les 30 jours de la réception de celui-ci.*
>
> *En cas d'avis défavorable de la Commission d'accès à l'information, ce plan peut âtre soumis au gouvernement pour approbation; il entre en vigueur le jour de son approbation.*

4. La demande actuelle (mise à jour de mars 2000)

Le MRQ souligne, dans son document explicatif déposé en appui a sa requête, que cette mise à jour du Plan d'utilisation est nécessaire afin de répondre à des besoins exprimés par l'organisation. Les deux nouveaux fichiers qu'il veut inscrire dans son Plan d'utilisation concernent des extraits de banques de données qui contribueront, d'une part, à analyser les infractions identifiées par les corps policiers associées au programme ACCÈS (Actions concertées pour contrer les économies souterraines) et, d'autre part, à détecter certains individus demandant des crédits non justifiés en crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec.

4.1 Les renseignements provenant de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ)

Le MRQ veut obtenir de la RACJ des renseignements sur les établissements, les détenteurs ou pas d'un permis de la RACJ qui ont commis des infractions à des lois, telle la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* et décelées par les corps policiers participant au programme ACCÈS.

Ces renseignements permettront au MRQ de détecter les entreprises et mandataires qui n'ont pas produit de déclaration de revenus ou de taxes ou, encore, qui n'ont pas produit de formulaire de paiement en ce qui a trait aux retenues a la source et de détecter également les entreprises et les mandataires qui ont produit des déclarations de revenus ou de taxes inexactes.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du programme ACCÈS qui vise à enrayer le commerce illégal des boissons alcooliques. Le programme ACCÈS répond à une volonté gouvernementale de contrer de manière efficiente ce phénomène. Il a pour objectif de favoriser l'intégrité du régime fiscal, de récupérer les revenus dus au gouvernement, d'accentuer la lutte au commerce illégal d'alcool et de réduire l'offre et la demande pour des produits illicites. Les partenaires associés à la réalisation de ce programme gouvernemental sont : le ministère de la Justice, le ministère du Revenu, la RACJ, la Société des alcools du Québec, la Sûreté du Québec, le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, l'Association des directeurs de police et de pompiers du Québec et plus de trente-sept services de polices municipaux.

Selon la volonté du gouvernement et des partenaires associés au programme ACCÈS, le MRQ doit analyser les infractions identifiées par les corps policiers lors de leurs inspections dans des établissements afin d'en évaluer les impacts fiscaux. Depuis avril 1998, ces informations sont inscrites dans les fichiers de la RACJ et aucun mécanisme n'a été élaboré pour accéder à ces renseignements.

Le MRQ doit obtenir mensuellement les renseignements en provenance de la RACJ afin de les comparer, les coupler et les apparier avec l'information qu'il détient. Par la suite, les vérificateurs du MRQ pourront s'approprier cette information aux fins de l'analyser et poser les actions nécessaires, s'il y a lieu.

4.2 Les renseignements en provenance du ministère de la Sécurité publique (MSP)

Le MRQ veut obtenir des renseignements concernant les personnes détenues dans une prison ou un établissement semblable le 31 décembre, depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de cette même année.

En 1997, la Loi *sur les impôts* a été modifiée (articles 1029.8.101 et suivants) afin notamment de rendre inadmissibles au crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec, les personnes qui, au 31 décembre, sont détenues dans une prison ou un établissement semblable, depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours d'une année. Cette mesure s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

Le MRQ explique que plusieurs personnes détenues dans une prison ou un établissement semblable lui ont fait des demandes afin d'obtenir ce crédit d'impôt remboursable. En raison de l'absence de renseignements sur l'identification des personnes incarcérées et de leur durée de détention, le MRQ ne peut procéder à des vérifications et appliquer correctement cette mesure fiscale.

Ces renseignements, acheminés au MRQ annuellement, lui permettront de détecter les individus qui ont demandé des crédits d'impôt non justifiés.

5. Analyse de cette demande

La Commission comprend que le MRQ s'est assuré que les renseignements qu'il veut obtenir de la RACJ et du MSP sont nécessaires aux fins de l'opération sur le travail au noir et l'évasion fiscale. A cet égard, les explications fournies par le MRQ quant à la justification de cette cueillette sont suffisamment bien étayées pour en saisir la nécessité et l'importance pour le MRQ dans le cadre de son opération de lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale.

Elle comprend également que les mesures de sécurité mises en place par le MRQ et décrites dans les rapports précédents sont maintenues pour assurer la protection des renseignements personnels et que le MRQ continuera à être vigilant à cet égard.

6. Conclusion

La Commission émet donc un avis favorable à la mise à jour du Plan d'utilisation des fichiers gouvernementaux. Cependant, elle n'en demeure pas moins inquiète.

En effet, même si elle reconnaît que le troisième rapport d'activités qui lui a été présenté en mai 1999 a apporté des réponses à plusieurs de ses questions et a permis de clarifier l'opération mise en place par le MRQ pour lutter contre le travail au noir et l'évasion fiscale, la Commission maintient qu'une telle concentration de renseignements au sein d'un même organisme comporte des risques pour la vie privée des citoyens concernés. Elle réitère également son inquiétude àl'égard de cette opération et du caractère permanent qu'elle semble prendre.

Par ailleurs, la Commission invite le MRQ à être prudent dans le cadre de l'utilisation du système développé par le BLEF pour sélectionner les dossiers où un potentiel d'évasion fiscale existe. Le MRQ doit, à. chacune des étapes de la démarche, s'assure r que les droits des contribuables à l'information sont maintenus.

Enfin, la Commission souhaite que le MRQ continue sa réflexion sur son projet de créer une organisation permanente en vue d'améliorer sur une base continue les résultats en matière de recherche et de développement pour contrer l'évasion fiscale. Elle croit, par ailleurs, que cette réflexion doit se faire en collaboration avec ses représentants.